

**N° 7028<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****concernant la protection des salariés contre les risques liés à  
l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(6.10.2016)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 1<sup>er</sup> août 2016 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière et un tableau de concordance.

L'avis du Conseil d'Etat date du 8 mars 2016.

Les corporations ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre des Salariés, le 16 février 2016,
- la Chambre de Commerce, le 12 avril 2016.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné ce dossier lors de la réunion du 14 septembre 2016.

\*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer, partiellement, en droit luxembourgeois la directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil; 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil, en l'occurrence, l'article 5 comportant les modifications à apporter à la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive 89/391/CEE du Conseil).

Les auteurs reprennent dans le projet de règlement grand-ducal sous avis le dispositif du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail en y apportant plusieurs adaptations rédactionnelles.

Le projet de règlement grand-ducal précité a comme base légale le Livre III, Protection, Sécurité et Santé des Salariés du Code du travail, dont l'article L. 314-2 précise que „les mesures d'exécution d'ordre technique découlant du présent titre y compris la détermination de prescriptions minimales de sécurité et de santé, peuvent être établies par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés“.

L'article L. 314-4 dispose que „toute infraction aux dispositions des articles L. 312-1 à L. 312-5, L. 312-8 et L. 314-2, des règlements et des arrêtés pris en leur exécution est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement“.

\*

Dans son avis précité du 8 mars 2016, le Conseil d'Etat émet plusieurs observations. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend toutes les modifications proposées par le Conseil d'Etat.

\*

Au vu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'Etat.

\*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 7028.

Luxembourg, le 6 octobre 2016

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO